



CONTRAT DE PENSION POUR CHEVAL

MC Equitation – Ecurie de Belmont

1. Parties au contrat

Donneur de pension	MC Equitation
Adresse	Ch. du Pâquier 11, 2017 Boudry
Téléphone	079 352 26 72
Preneur de pension	Nom & Prénom :
Adresse	
Téléphone	
Email	

2. Informations concernant le cheval

Nom	
Race	
Passeport no	
Sexe & couleur	
Vétérinaire	
Maréchal / pareur	
Contact d'urgence 1	
Contact d'urgence 2	



3. Durée et résiliation

Le présent contrat débute le _____ et est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation doit être communiquée par écrit.

Une résiliation avec effet immédiat demeure possible pour justes motifs, notamment en cas de non-paiement persistant, de violation grave ou répétée du règlement d'écurie, de comportement mettant en danger les personnes ou les animaux, ou lorsque la poursuite du contrat ne peut raisonnablement plus être exigée.

Le contrat prend fin automatiquement au décès du cheval. Le preneur peut toutefois réserver le box en vue de l'arrivée d'un nouveau cheval, pour CHF 150. – par mois et pendant trois mois au maximum.

4. Absence du cheval

Une absence passagère de moins de 15 jours ne donne droit à aucune réduction du prix de pension. Le preneur peut emporter le fourrage correspondant à la période d'absence, après accord avec le donneur de pension.

Pour une absence de plus de 15 jours, le box peut être réservé pendant trois mois au maximum contre paiement de 50 % du prix de la pension de base pour la période concernée.

5. Prix, paiement et adaptation du tarif

Le prix de base de la pension est fixé à CHF 850. – par mois. Il est payable d'avance, au plus tard à la fin du mois précédant le mois concerné, sur le compte :

IBAN CH68 0076 6000 1038 5733 9 – Titulaire : Valérie Comel-Lavanchy, Boudry

En cas de retard de paiement, le donneur de pension peut adresser un rappel et fixer un délai supplémentaire. Les frais effectivement occasionnés par le retard peuvent être facturés. Un retard persistant ou répété peut constituer un juste motif de résiliation.

Le donneur de pension peut adapter le prix de la pension en fonction de l'évolution des coûts et des conditions d'exploitation. Toute modification est communiquée au moins deux mois à l'avance. Le preneur peut résilier le contrat pour la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, en respectant le délai de résiliation applicable.

6. Prestations comprises

- Foin en quantité adaptée aux besoins du cheval.
- Aliment concentré de type 788-2, en quantité adaptée ; une modification importante peut être discutée avec le propriétaire et, si nécessaire, avec le vétérinaire.
- Litière de paille.
- Entretien courant du box et abreuvement.



- Parcs individuels ou en groupe selon les possibilités, les besoins du cheval et l'entente avec le preneur.
- Mise au parc quotidienne dans la mesure où les conditions météorologiques, l'état des sols, l'état de santé du cheval et les impératifs de sécurité le permettent.
- Sellerie collective et armoire individuelle.
- Utilisation du carré, des obstacles et des éléments de travail mis à disposition.
- Utilisation de la cafétéria.

Les soins ou prestations particuliers qui dépassent l'entretien courant (notamment soins prolongés, administration complexe de médicaments, changements répétés de couvertures ou protections, surveillance spéciale ou manutention supplémentaire) peuvent être facturés séparément après information du preneur, sauf urgence.

7. Prestations supplémentaires et émoluments

Prestation	Tarif
Autre litière que la paille	CHF 100. – / mois
Location du van	CHF 50. – / location
Transport en van avec chauffeur	CHF 70. – + CHF 0.75 / km

8. Santé, vaccinations et prévention

Le preneur déclare que, lors de l'entrée en pension, son cheval n'est pas atteint d'une maladie contagieuse et ne provient pas, à sa connaissance, d'une écurie soumise à des mesures sanitaires.

Le cheval doit être vacciné contre la grippe équine conformément aux exigences applicables à son utilisation et, le cas échéant, aux directives sportives suivies par le preneur.

Le programme de lutte contre les parasites est organisé par l'écurie. Les analyses et/ou traitements décidés dans ce cadre sont à la charge du preneur en sus de la pension. Le preneur communique les traitements déjà administrés au cheval.

9. Vétérinaire, maréchal et urgence

En cas d'urgence, le donneur de pension tente de joindre le preneur, les contacts d'urgence et, lorsque la situation le permet, le vétérinaire ou le maréchal/pareur habituel.

Si aucune personne ne peut être jointe dans un délai compatible avec l'état du cheval, le donneur de pension est autorisé à faire intervenir le professionnel de son choix et, si nécessaire, à faire transporter le cheval en clinique.

Les frais vétérinaires, de maréchalerie, de transport, de clinique et autres frais engagés pour le cheval sont à la charge du preneur.



Le preneur autorise le donneur de pension à engager, hors urgence vitale, des frais jusqu'à concurrence de CHF _____ sans accord préalable. En cas d'urgence vitale ou de nécessité de prévenir des souffrances, le donneur de pension peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires même si ce montant est dépassé.

10. Responsabilité et assurances

Le preneur répond des dommages causés fautivement aux installations, équipements ou biens de l'écurie par lui-même ou par les personnes auxquelles il donne accès à son cheval, ainsi que des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de détenteur ou propriétaire du cheval.

Le donneur de pension s'engage à apporter au cheval les soins convenus avec la diligence requise. Sa responsabilité est régie par les dispositions légales applicables. Toute exclusion ou limitation de responsabilité ne vaut que dans la mesure admise par le droit suisse ; elle ne s'applique notamment pas lorsqu'une exclusion est légalement inadmissible.

Le preneur confirme disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant de manière appropriée les risques liés à la détention et à l'utilisation de son cheval. Une attestation peut être demandée en tout temps. Le preneur informe sans délai le donneur de pension de toute suppression ou modification substantielle de cette couverture.

Lorsque le preneur confie son cheval à un tiers, il lui appartient de s'assurer que cette personne dispose des autorisations et couvertures d'assurance nécessaires.

11. Droit de rétention

Les droits de rétention dont peut bénéficier le donneur de pension pour les créances liées à la garde et à la pension du cheval sont réservés conformément au droit suisse applicable.

12. Accès, installations et effets personnels

Le preneur et les personnes qu'il autorise respectent les horaires, consignes de sécurité et règles d'utilisation des installations. Les visiteurs, chiens, intervenants externes et moniteurs sont soumis au règlement d'écurie et aux instructions du donneur de pension.

Les effets personnels doivent être rangés aux emplacements prévus. Sauf responsabilité légale du donneur de pension, le preneur assume les risques usuels liés aux objets laissés dans les locaux de l'écurie.

13. Règlement d'écurie

Le règlement d'écurie fait partie intégrante du présent contrat. Le preneur reconnaît en avoir reçu un exemplaire et s'engage à le respecter ainsi qu'à le faire respecter par les personnes auxquelles il donne accès au cheval ou aux installations.

Le donneur de pension peut adapter le règlement lorsque les besoins de l'exploitation, de la sécurité, du bien-être animal ou de l'organisation l'exigent. Les modifications sont communiquées aux



pensionnaires. Une modification du règlement ne peut pas, à elle seule, supprimer une prestation essentielle expressément promise par le présent contrat.

14. Départ du cheval

Au terme du contrat, le preneur organise le départ du cheval et retire ses effets personnels au plus tard à la date de fin du contrat, sauf accord écrit contraire. Les montants encore dus restent exigibles.

15. Droit applicable et litiges

Le contrat est soumis au droit suisse. En cas de différend, les parties s'efforcent d'abord de rechercher une solution amiable. Pour le surplus, les règles légales impératives relatives à la compétence des autorités et tribunaux demeurent réservées.

16. Dispositions finales et signatures

Toute modification individuelle du présent contrat doit être convenue par écrit. Si une disposition devait être nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeurent valables dans la mesure permise par la loi.

Lieu	
Date	
Donneur de pension	Mallory Comel – Signature :
Preneur de pension	Nom : Signature :

☐ Le preneur confirme avoir reçu et accepté le règlement d'écurie annexé au présent contrat.